

Compte rendu de la séance du 27 juin 2018

Secrétaire de séance : Robert WUNDERLICH

Ordre du jour :

- 1) DCM Installation de deux poteaux incendie supplémentaires.
- 2) DCM Admission en non-valeur des impayés du budget assainissement.
- 3) DCM relative à la répartition du FPIC.
- 4) DCM Signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la CCSMS concernant le remplacement de tampons d'assainissement eaux usées et d'avaloirs d'eaux pluviales rue de metting et rue des Roses.
- 5) DCM engageant la commune avec le Centre de Gestion dans un processus d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire.
- 6) DCM Modification du montant des avances sur charges du logement 19 rue de l'Eglise.
- 7) DCM Caution de garantie pour l'emprunt de l'Association Foncière.
- 8) Divers : - accords avec la CCSMS pour le transfert du budget assainissement,
 - remplacement du photocopieur de l'école,
 - festivités du 14 juillet,
 - candidature d'un conseiller au bureau de l'Association foncière,
 - rapport du CAUE (Cabinet d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) sur les possibilités d'aménagement de la commune.

Délibérations du conseil :

INSTALLATION DE POTEAUX INCENDIE (DE 2018 017)

M. le maire informe le Conseil municipal de la nécessité de faire installer deux poteaux incendie supplémentaires dans la rue de Siewiller, à la suite des travaux de voirie.

Un devis du Syndicat des Eaux de Drulingen chiffre les travaux à 7 157.28 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'unanimité** :

- de faire installer deux poteaux incendie dans la rue de Siewiller par le Syndicat des Eaux de Drulingen,
- d'autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ADMISSION EN NON-VALEUR DES IMPAYES DU BUDGET ASSAINISSEMENT (DE 2018 018)

Sur proposition de la Trésorerie de Sarrebourg par mail du 17 janvier 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**:

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur d'une partie du titre de recette n° 4 du budget assainissement de l'exercice 2015 (objet : modernisation des réseaux ; montant total : 19.48 €),

APPROBATION DES MODALITES DE REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (DE 2018 019)

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que, par délibération n° 20L8-87 en date du 7 juin 2018, le conseil communautaire a décidé d'opter pour la répartition dérogatoire du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et de prendre en charge la totalité de la contribution

2018 qui s'élève à 49 397 euros, sauf pour les communes de Harreberg et Vasperviller qui ont délibéré défavorablement sur le pacte financier et fiscal.

Cette délibération n'ayant pas été prise à l'unanimité, il appartient conformément à l'annexe 7 de la note d'information de la DGCL du 30 Mai 2018 à chaque conseil municipal de donner son accord sur le mode de répartition dans un délai de 2 mois à compter du 7 Juin 2018.

Aussi, le Conseil municipal, après délibération, **DECIDE, à l'unanimité** :

- d'approuver le mode de répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) tel que proposé par la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE A EXERCER LA MISSION DE MEDIATEUR ET ENGAGEANT LA COLLECTIVITE DANS LE PROCESSUS DE L'EXPERIMENTATION (DE 2018 021)

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 1^{er} septembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle* ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- VU** le Code de justice administrative ;
 - VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;
 - VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
 - VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
 - VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;
 - VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
 - VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;
 - VU** l'exposé du Maire ;
- Considérant** l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

DECISION

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

MODIFICATION DU MONTANT DE L'AVANCE SUR CHARGES DU LOGEMENT 19 RUE DE L'EGLISE (DE 2018 022)

M. le maire informe le Conseil municipal que la locataire du logement communal du 19 rue de l'Eglise a demandé une augmentation de la somme de l'avance sur charges qu'elle verse mensuellement. Cela permettrait de diminuer le montant la régularisation des charges que la commune émet annuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité**, de passer le montant de l'avance sur charges de 50.00 € à 70.00 € à compter du 1er août 2018.

CAUTION DE GARANTIE POUR L'ASSOCIATION FONCIERE (DE 2018 023)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association Foncière de Veckersviller sollicite la garantie de la Commune pour un prêt de 15 000,00 € à contracter auprès du Crédit Mutuel destiné au financement de travaux de réfection des chemins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE, à l'unanimité** :

Article 1

La commune de Veckersviller accorde sa garantie à l'Association Foncière pour le remboursement d'un emprunt de 15 000,00 € que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Mutuel, au taux fixe de 0.8 % l'an pour une période de 7 ans.

Cette garantie respecte les dispositions de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 et du décret n° 88-366 du 18 avril 1988.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Mutuel, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Mutuel discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à voter en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des échéances.

Article 3

M. le maire est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat de prêt à souscrire par l'Association foncière.

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI (DE 2018 024)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi précitée.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 07 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier le nombre d'heure du contrat d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles en raison de l'augmentation des effectifs de l'école à la rentrée des classes 2018/2019 ;

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression d'un poste d'ASEM permanent à temps non complet soit 20/35ème,

La création d'un poste d'ASEM permanent à temps non complet soit 25/35ème,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er septembre 2018 :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Médico-sociale	ASEM	2ème classe	1	0	20h00
Médico-sociale	ASEM	2ème classe	0	1	25h00

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de ASEM principal 2ème classe, sur la base du 1er échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'unanimité** :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA CCSMS (DE 2018 020)

Par décision du 05/06/2018, la CCSMS a décidé de réaliser l'ouvrage : " travaux de remplacement de tampons d'assainissement eaux usées et d'avaloirs d'eaux pluviales dans la rue de Metting et rue des Roses sur la commune de veckersviller", ce conformément à une enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de 22 581 € HT.

Afin que la commune puisse confier à la CCSMS le soin de réaliser cette opération, le maire présente une convention par laquelle la commune délègue à la CCSMS la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité** :

- d'approuver les termes de la convention
- d'autoriser le maire à signer la convention et tous les actes y afférents
- de charger le maire d'effectuer toutes les démarches en ce sens

DIVERS

- Ecole : le photocopieur de l'école arrive en fin de vie, le Conseil municipal autorise le maire à en acheter un nouveau pour la rentrée.
- Marché de travaux rue de Metting : la commission communale d'appels d'offres a procédé à l'ouverture des plis le 27/06/2018. Deux entreprises ont présenté leur offre, mais elles sont peu intéressantes, et le Conseil municipal souhaite que le bureau d'étude entame des négociations pour faire baisser les prix.
- Festivités du 14 juillet : elles auront lieu cette année le samedi 14 juillet.
- Organisation territoriale de la gendarmerie départementale : à compter du 1er juillet 2018, la commune sera rattachée à la Brigade Territoriale de Phalsbourg, comme les communes de Bickenholtz, Fleisheim, Schalbach et Vieux-Lixheim.